

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'ING
37 BD KENNEDY
IMMEUBLE MARYLIN

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SCP CARMENT, THIBAUT
19 AVENUE DU FESTIVAL

66500 PRADES

Numéro RCS : PERPIGNAN B 398 688 085

<34392/1994B00699>

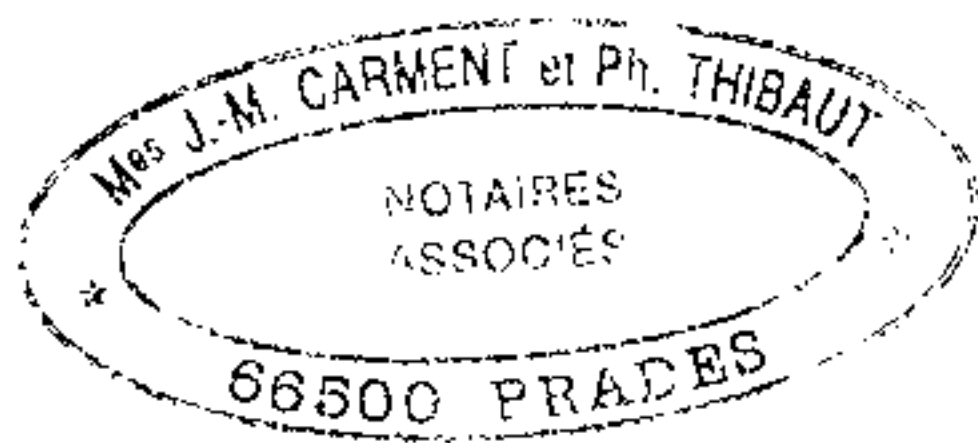
Dénomination sociale :

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE
ET DE REALISATION

Pièces déposées le 02/10/2002	Numéro : 2204337
EXPEDITION ACTE NOTARIE du 17/03/2002 - CESSIION DE PARTS (OU DONATION)	
STATUTS MIS A JOUR	

L'un des greffiers associés





DU 14 MARS 2002 – N° 264

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR Monsieur Jérôme BOUILLON

A Monsieur Pierre ADEMA

JMC/CC/

120276 01

**L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le QUATORZE MARS**

**A PRADES (Pyrénées-Orientales), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Jean-Marie CARMENT, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle dénommée " Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PRADES
(Pyrénées Orientales), 19, Avenue du Festival,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

ONT COMPARU

Monsieur Jérôme **BOUILLON**, Commercial, demeurant à TOULOUSES
(66350) 4 rue Pau Casals.

Né à PERPIGNAN (66000) le 23 juillet 1970.

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« LE CÉDANT »,

CEDANT non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Pierre Jean-Marie **ADEMA**, Directeur, époux de Madame Silvana
BONTA, demeurant à PERPIGNAN (66000), 5 Chemin Saint Roch.

Né à ALGER (ALGERIE) le 28 janvier 1960.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Jean-Philippe CALDERON, Notaire à ELNE, le 15 juin 2001 préalable à son
union célébrée à la mairie de PERPIGNAN le 16 Juin 2001.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« LE CESSIONNAIRE »,

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 1er octobre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de PERPIGNAN REART le 14 octobre 1994, il a été constitué entre diverses personnes dénommées audit acte, et Monsieur Jérôme BOUILLON, cédant,

Une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet :

- la sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opération immobilière et de loisirs.

- l'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.

Dénomination : SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION et par abréviation « A.G.I.R. »

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège social : 37 Boulevard Kennedy, Immeuble Le Marylin 66100 PERPIGNAN

Capital social : 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

La répartition actuelle du capital est la suivante :

Mademoiselle Hélène FONDEVILLE à concurrence de	
50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
Madame Marie-Françoise FONDEVILLE à concurrence de 50	
parts numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
Monsieur Jérôme BOUILLON à concurrence de 25 parts	
Numérotées de 101 à 125, ci	25 parts
Monsieur Raymond FONDEVILLE à concurrence de 50 parts	
Numérotées de 126 à 175, ci	50 parts
La SA FRANCOIS FONDEVILLE à concurrence de 325	
Parts numérotées de 176 à 500, ci	<u>325 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

La dite société est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 394 688 085, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

Précision ici faite qu'en application des dispositions du décret N° 2001- 474 du 30 Mai 2001, le capital de la société a été d'office converti en Euros par monsieur le greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN, avec effet au 1^{er} janvier 2002 pour être désormais fixé à 7.622,45 Euros.

Madame Marie-Françoise FONDEVILLE, demeurant à PERPIGNAN 37 Boulevard Kennedy, exerce les fonctions de gérante de cette Société.

II- Monsieur Jérôme BOUILLON est titulaire de 25 parts sociales dans la Société, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, en rémunération d'un apport en numéraire de la somme de 2.500 Francs, effectué par lui lors de la constitution de la Société.

III- Sous l'article 10 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté, relativement à l'agrément par la société de certains cessionnaires d'actions :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. »

II- Par suite, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés réunie le 19 Février 2002 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention, les associés, statuant sur le présent projet de cession, ont déclaré agréer Monsieur Pierre ADEMA, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation de la présente cession.

CECI EXPOSE il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 101 à 125, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée « SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION et par abréviation « A.G.I.R. », susdésignée dans l'exposé qui précède.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le CEDANT aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) la part sociale, soit pour les 25 parts cédées, une somme totale de TROIS CENT QUATRE-VINGT UN EUROS (381 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, dès-avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, directement CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT dans les livres de la Société.

AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 19 Février 2002 qui a agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts, relatifs au capital social.

Une copie certifiée conforme de ladite décision est demeurée ci-annexée après mention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile indiqué en tête des présentes,
- Pour **LE CESSIONNAIRE** en son domicile indiqué en tête des présentes.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

INTERVENTION DE LA GERANCE **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu :

Madame Marie-Françoise FONDEVILLE, demeurant à PERPIGNAN (66100) 37 Boulevard Kennedy, agissant en sa qualité de Gérante de la Société,

Laquelle ès-qualités a déclaré au nom de la Société « AGIR » qu'elle représente :

1ent- accepter la présente cession, reconnaître son opposabilité à la Société, et faire toute dispense de signification nécessaire dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

2ent- Constater que par suite de la réalisation de la présente cession, la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social, décidée aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale des associés dont une copie du procès-verbal est ci-jointe et annexée, est devenue définitive à compter de ce jour.

Par suite, elle requiert le Notaire soussigné d'effectuer toutes formalités de publicité et dépôt nécessaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur cinq pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

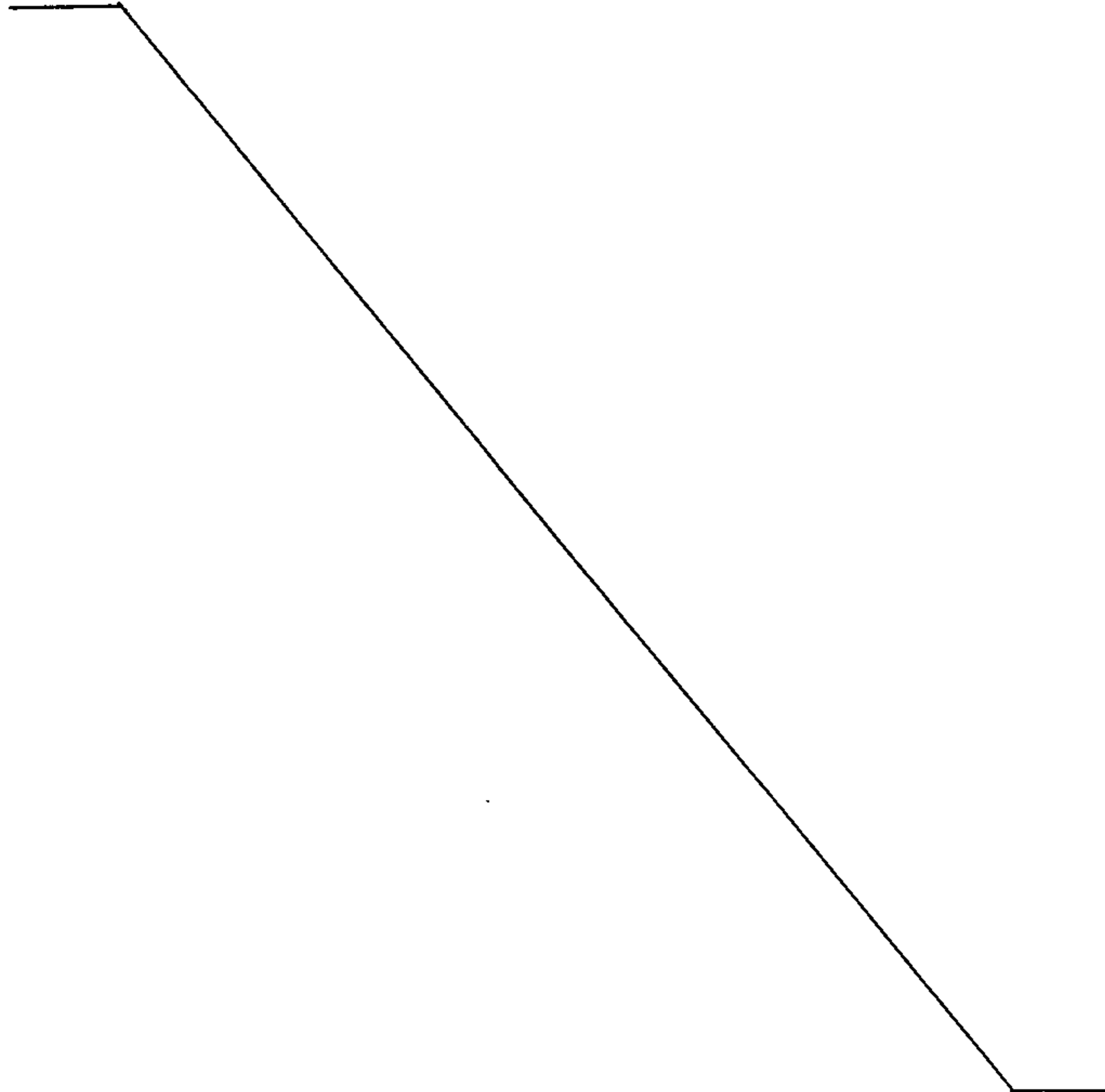
ENREGISTRE A PRADES LE 26 MARS 2002

Bordereau 77/4 F°46

Reçu : DIX HUIT EUROS VINGT NEUF CENTS

Le Receveur : Signé : Illisible

SUIVENT LES ANNEXES



AGIR

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
Notaire soussigné membre de la S.C.P.
Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT
Titulaire d'un Office Notarial à PRADES
(P.O.) ce jour.

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
37, Boulevard Kennedy
6610 PERPIGNAN

SIREN 398 688 085
RCS PERPIGNAN 1994 B 699

L'AN DEUX MIL DEUX
ET LE DIX NEUF FEVRIER
A dix heures,

Les associés de la Société « AMENAGEMENT GESTION INGENIERIE
REALISATION » par abréviation « AGIR », se sont réunis en Assemblée Générale
Ordinaire au siège social, sur convocation régulière de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, gérante.

Sont présents à la réunion :

- Mme Hélène FONDEVILLE, titulaire de	50 parts
- Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, titulaire de	50 parts
- M. Raymond FONDEVILLE, titulaire de	50 parts
- M. Jérôme BOUILLON, titulaire de	25 parts
- La SA F. FONDEVILLE, titulaire de	<u>325 parts</u>
Total égal aux parts présentées	500 parts

Madame la Présidente constate que les associés présents ou représentés
possèdent ensemble plus des trois quarts des parts composant le capital social, et que
l'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer.

Par suite, elle déclare l'Assemblée régulièrement constituée.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, elle dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de cession de parts par Monsieur BOUILLON.

Enfin, elle rappelle aux associés qu'elle les a convoqués pour délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- . Projet de cession de parts par M. Jérôme BOUILLON, et agrément du cessionnaire ;

certifié
conforme
U. F. F. F. F.

JS6

. Modification consécutive des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts.

Madame la Présidente rappelle ensuite aux associés que Monsieur Jérôme BOUILLON a notifié à la société, son intention de céder à Monsieur Pierre ADEMA, la totalité des parts qu'il possède dans la Société, soit 25 parts sociales.

Elle rappelle aux associés que conformément aux dispositions des statuts de la société, toute cession consentie au profit d'un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Puis, plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession, par Monsieur Jérôme BOUILLON, des 25 parts sociales qu'il possède dans la Société, au profit de Monsieur Pierre ADEMA, demeurant à PERPIGNAN (66100) Rue Fénélon, autorise ladite cession, et décide d'agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par voie de conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social, sous condition suspensive de réalisation de la cession projetée.

Par suite, la rédaction de cet article sera la suivante, dès réalisation de la cession :

« ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F) converti en SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7622,45 EUR).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Par suite tant des apports effectués par les associés fondateurs lors de la constitution de la Société, que des cessions de parts intervenues en cours de vie sociale,

Ces parts sont attribuées savoir :

- Mme Hélène FONDEVILLE, à concurrence de	50 parts
- Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, à concurrence de	50 parts
- M. Raymond FONDEVILLE, à concurrence de	50 parts
- M. Pierre ADEMA à concurrence de	25 parts
- La SA F. FONDEVILLE, à concurrence de	325 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le CAPITAL SOCIAL	<u>500</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JS6

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Présidente déclare la séance levée à dix heures trente.

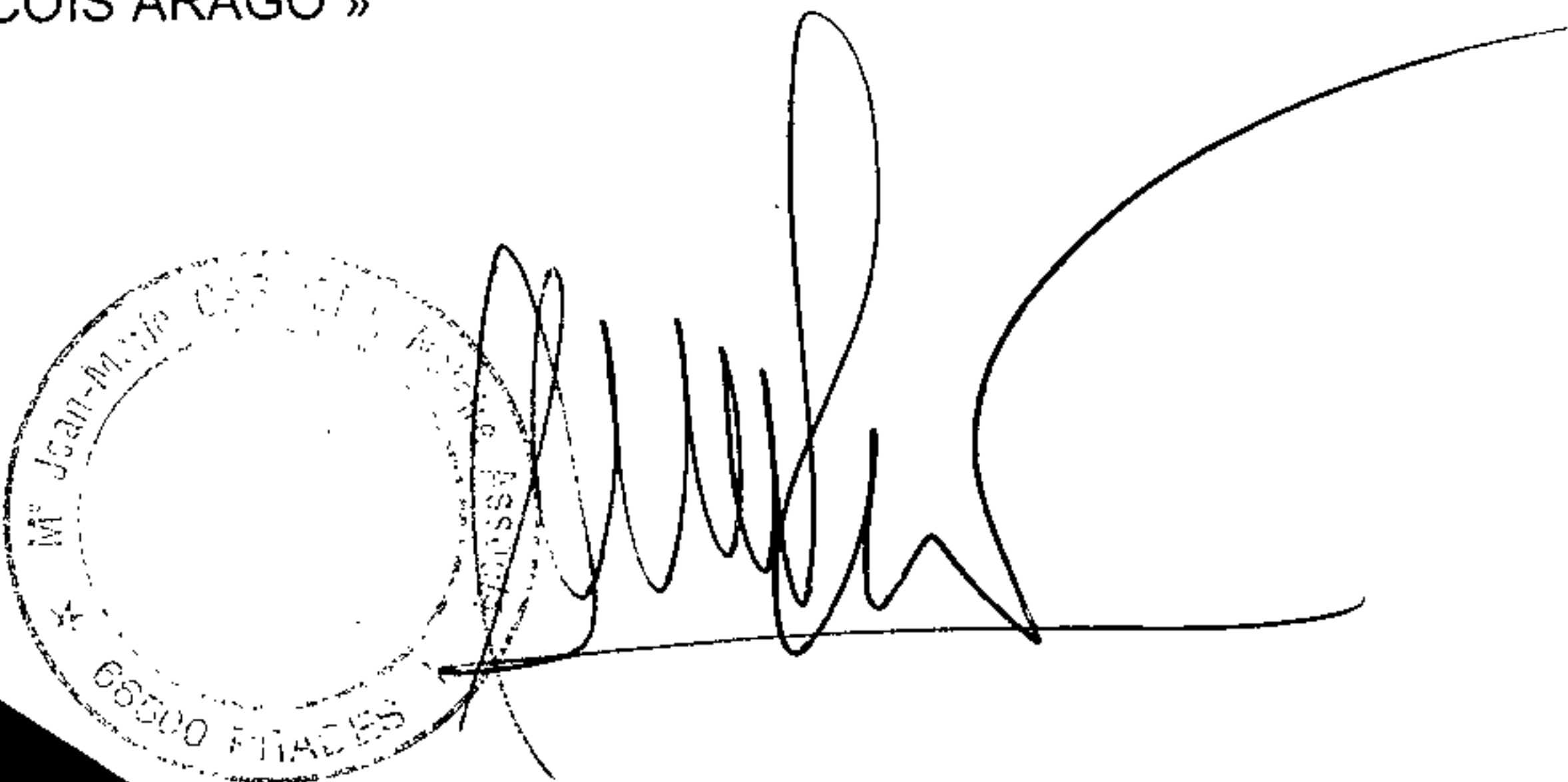
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

JS6 .

POUR COPIE AUTHENTIQUE ÉTABLIE SUR NEUF PAGES CONTENANT:

RENVOIS APPROUVÉS	NEANT
LIGNES	NEANT
CHIFFRES	NEANT
BLANCS BATONNÉS	UN
MOT RAYÉS NULS	NEANT

RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE DÉLIVRÉE ET CERTIFIÉE COMME ÉTANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMÉE « JEAN-MARIE CARMENT ET PHILIPPE THIBAUT, NOTAIRES ASSOCIÉS, TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A LA RÉSIDENCE DE PRADES (PYRÉNÉES-ORIENTALES), 18, ALLÉES FRANCOIS ARAGO »



A handwritten signature in black ink is written over a circular notary stamp. The stamp contains the text "M^r Jean-Marie Carment et Philippe Thibaut, Notaires Associés, Prades (Pyrénées-Orientales), 18, Allées François Arago". Below the stamp is a large, solid black rectangular redaction mark.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

**SOCIETE D'AMENAGEMENT DE GESTION D'INGENIERIE ET DE
REALISATION
A.G.I.R**

SARL au capital de 7.622,45 Euros
37 Boulevard Kennedy
66100 PERPIGNAN

**RCS PERPIGNAN 1994 B 699
SIREN 398 688 085**

STATUTS MIS A JOUR

- Suite au PV d'adjudication dressé par Me Jean-Marie CARMENT, Notaire à PRADES le 18 Février 2002,
- Suite à la cession de parts sociales (acte reçu par Me Jean-Marie CARMENT notaire à PRADES le 14 Mars 2002)

Copie conforme
U. Fuderi

DE PERPIGNAN REART, LE 14 OCT. 1994
F° 6.7 BORD 533-01
REÇU { - D' DE TIMBRE gratis
- D' D' ENREGI 500 F
Signature: _____

A.S.I.R.
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marilyn

66100 PERPIGNAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
née le 31 janvier 1960
à PERPIGNAN
de nationalité française
demeurant 16 av La Torre d'en Saurra
Le Racou

66700 ARGELES SUR MER

célibataire

.Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
née le 7 septembre 1954
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant Bd Félix Mercader
Résidence Le Palace

66000 PERPIGNAN

célibataire

.Monsieur Jérôme BOUILLON
né le 23 JUILLET 1970
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 4 rue San Casals

66350 TOULOUSES

célibataire

WMB
u ff
H.E.

.Monsieur Raymond FONDEVILLE
né le 6 décembre 1964
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 10 Quai Pierre Forgas

66660 PORT-VENDRES

_ marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Mlle Catherine PICARD

.Monsieur Roger SENTANA
né le 18 mars 1944
à BOUGIE (ALGERIE)
de nationalité Française
demeurant 10 Place Batista i Roca

66350 TOULOUSES

_ marié sous le régime de la Communauté légale
avec Mlle Nicole VILLALONGUE

. La société SA FRANCOIS FONDEVILLE

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs

Ayant son siège social à PERPIGNAN, 37 Bd Kennedy
immeuble Marilyn

66100 PERPIGNAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
N° RCS B 381 293 463,

Représentée par Raymond FONDEVILLE, agissant es qualité de
Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des
présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en
date du 30 septembre 1994.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore, pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opérations immobilières et de loisirs.

Elle assure pour son propre compte ou celui de tiers la mise au point des dossiers techniques, administratifs, juridiques et financiers des opérations, procède aux appels d'offres et participe à la mise au point définitive des marchés. établit et contrôle le calendrier d'exécution, effectue la centralisation et la remise au Maître d'Oeuvre des situations de travaux, assiste en qualité de Conseiller Technique le Pilote, le Coordinateur ou l'Entrepreneur Général, participe aux diverses réunions de groupe ainsi qu'aux réunions de chantier et aux réceptions et d'une façon générale, après avoir procédé à l'étude préalable et à la mise au point définitive des programmes immobiliers, elle établit tous dossiers techniques et administratifs pour le compte de clients investisseurs et assume la réalisation des opérations immobilières de toute nature dans le domaine technique.

Elle procède à la fondation de Sociétés Immobilières ayant pour objet la construction des immeubles et leur attribution ou leur exploitation, en prend la gérance, étudie les modalités de mise en place des programmes et traite, à cet effet avec les organismes publics ou semi-publics, ainsi que les banques, les organismes collecteurs ou les investisseurs et d'une manière générale assure la conduite à bonne fin des opérations de construction. Elle assure les rôles de liaison opérationnelle entre les divers participants à l'opération, y compris les architectes, les entreprises et les bureaux de coordination technique.

Elle a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer et notamment dans toutes les Sociétés Civiles Immobilières ou sociétés de construction ou d'aménagement, quelle que soit leur forme de même que la réalisation, par cession de titres ou vente de droits immobiliers, ou l'exploitation et la gestion directe ou indirecte du patrimoine immobilier ainsi constitué, notamment par exercice des fonctions de gérant de Société Immobilière ou Syndic de copropriété.

- L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.
A cette fin, elle pourra acquérir tout immeuble, fonds de commerce ou autres droits incorporels, et prendre toute participation directe dans toute société constituée ou à constituer quelle qu'en soit la forme.
Elle pourra à ce titre réaliser toutes opérations relevant de l'activité de marchands de biens.

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre des objets ci-dessus définis et pouvant en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.G.I.R.

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marylin

66100 PERPIGNAN

[Handwritten signatures and initials]

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- . Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,
- . Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,
- . Monsieur Jérôme BOUILLON
apporte à la Société une somme de 2 500 francs,
- . Monsieur Raymond FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,
- . Monsieur Roger SENTANA
apporte à la Société une somme de 10 000 francs.
- . SA FRANCOIS FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 francs.

Cette somme de 50000 francs a été dès avant ce jour, déposée à à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F) a été converti en SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 EUR) .

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Par suite tant des apports effectués par les associés fondateurs lors de la constitution de la Société, que des cessions de parts intervenues en cours de vie sociale,

Ces parts sont attribuées savoir :

- Mme Hélène FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- M. Raymond FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- M. Pierre ADEMA à concurrence de 25 parts
- La SA F. FONDEVILLE, à concurrence de 325 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
CAPITAL SOCIAL 500

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

W
K U ff
AR

12

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

~~Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.~~

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

[Handwritten signatures and initials]

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

[Handwritten signatures and initials]

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélevement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

[Handwritten signatures and initials: "IR", "V", "M", "ff", "A", "F"]

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

Handwritten signatures and initials: "KIR", "V", "W", "H.F."

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

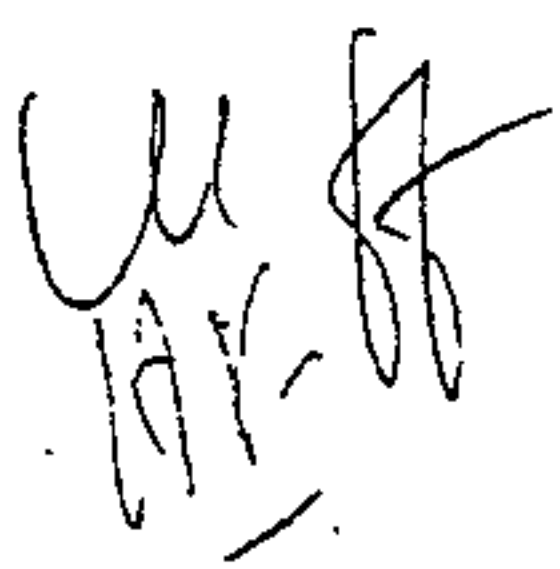
TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Roger SENTANA, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

IR  

Monsieur Roger SENTANA est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture du compte bancaire de la société,
- formalités légales de constitution.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roger SENTANA à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN

Le 1er octobre 1994

En autant d'exemplaire que nécessaire.

Hélène FONDEVILLE,

Marie Françoise FONDEVILLE,

Raymond FONDEVILLE,

Roger SENTANA,

Jérôme BOUILLON,

tant en son nom personnel

qu'en qualité de Président

de la SA FRANCOIS FONDEVILLE